

Interventions de la Ligue des Droits de l'Homme

AOÛT 1910

COLONIES

Algérie

Chemins de fer sur route algériens (Le repos hebdomadaire des employés des). — Le 8 août nous sommes intervenus, conformément au désir de la section d'El Affroun, auprès du gouverneur général de l'Algérie, pour que le repos hebdomadaire soit accordé aux employés de la compagnie des chemins de fer sur route algériens.

Guyane française

Saminadaayer (Le cas du transporté). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1909, page 30) l'exposé de la requête du transporté Saminadaayer.

Le 26 juillet le ministre des colonies nous a fait savoir que ce transporté a obtenu la commutation de sa peine des travaux forcés à perpétuité en celle de cinq ans de travaux forcés.

Indo-Chine

Defougère (La situation de Mme). — Le 9 août nous

avons appelé l'attention du ministre des colonies sur Mme A.-M. Defougère, veuve d'un commis principal des travaux publics d'Indo-Chine, qui attend la liquidation de sa pension de veuve.

Mme Defougère qui a à sa charge deux enfants en bas âge nous est recommandée par la section de Seyssel; le décès de son mari remonte au mois de septembre 1909.

Lehot (La situation de Mme Henriette). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1909, page 1384, et 1910, page 364) le compte rendu de notre intervention relative à Mme Henriette Lehot.

Le 9 août, nous avons adressé au ministre des colonies une lettre ainsi conçue :

Paris, le 9 août 1910.

Monsieur le ministre,

J'ai eu l'honneur d'appeler votre haute attention sur la situation de Mme Lehot, née Pelot, dont la nomination comme professeur d'école normale à Hanoi me paraissait arbitrairement retardée. Vous avez bien voulu, par votre lettre du 23 novembre 1909, m'informer que vous aviez fait part à M. le gouverneur général de mon intervention en faveur de Mme Lehot en recommandant à sa bienveillance cette candidature. Je vous en remercie.

Les termes de votre réponse me font craindre que vous ayez pris mon intervention comme une simple recommandation à ajouter au dossier d'un fonctionnaire : elle me paraissait cependant signaler à votre administration des faits précis qui appelaient des mesures d'instruction sur les actes signalés.

La nomination de Mme Lehot est une des mesures qui me paraissent s'imposer. Elle devait avoir pour résultat de faire cesser une injustice. Je prends acte avec plaisir, naturellement, de l'appui que vous lui donnez. Je suis ainsi assuré que cette nomination ne saurait désormais tarder. Mais je dois ajouter que son cas n'est qu'un épisode d'une situation générale résultant des agissements de M. Darles et de M. Morel et de la politique scolaire pratiquée dans notre colonie.

Je serais heureux d'apprendre, monsieur le ministre, que mes observations ont retenu votre attention et qu'elles motiveront une décision de principe.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ.

Madagascar

Brizard (La protestation de M.). — Le 5 août nous avons demandé au ministre des colonies de bien vouloir

accorder une audience à M. Brizard, ancien imprimeur à Majunga, dont nous avons exposé la situation au *Bulletin officiel* (Voir pages 488, 829 et 893).

Lavergne (Le déplacement de M.). — Le 9 août nous avons adressé au ministre des colonies la lettre suivante :

Paris, le 9 août 1910.

Monsieur le ministre,

Je prends la liberté de vous transmettre et de recommander à toute votre sollicitude la copie suivante d'une lettre très simple, très émouvante, d'un vieil agent des travaux publics à Tananarive, M. Lavergne, qui a été la victime de déplacements peu justifiés par son âge, l'ancienneté et le caractère de ses services :

« Je suis, sans contredit, le plus ancien et un des plus âgés des agents du cadre inférieur des travaux publics ; j'ai 54 ans, dont 14 ans de service avec mon service militaire où je suis arrivé le 7 juin ; il m'a fallu traverser les lignes des rebelles (car on était en pleine insurrection), sans armes, au péril de ma vie, pour venir prendre mon service à Tananarive. J'ai donc, comme vous le voyez, contribué pour ma large part, et dans les moments difficiles, à l'embellissement et au confort de la capitale. En ce temps-là on payait le vin 3 fr. 25 le litre, le petit pain vendu en France un sou, on le payait 25 centimes ; pour coucher je payais 2 francs par nuit et nous étions cinq dans la même chambre, notre paillasse était par terre et nous n'étions pas bien certains de la revoir le lendemain, car on ne savait pas si les rebelles n'auraient pas envahi la ville pendant la nuit et gagné les habitants à leur cause. Si je vous raconte cela c'est pour que vous compreniez bien où je veux en venir. Aujourd'hui Tananarive est coquette comparativement à ce temps-là. On y trouve, comme dans les villes de France, tout ce qu'on désire et à des prix presque aussi avantageux.

« Croyez-vous que je ne mérite pas de jouir de ce confortable plutôt qu'un nouveau venu qui a attendu tranquillement en France que le danger soit passé, craignant sans doute pour sa vie, c'était son droit ; mais si tous avaient fait comme lui, nous en serions encore à ce temps-là, et dans cette ville sauvage devenue civilisée, ouvrant aujourd'hui ses bras à l'humanité, ce nouveau venu viendrait-il y prendre le poste et la place des anciens ? Non, n'est-ce pas ?

« Eh bien, il y a trois ans, à l'arrivée de M. Augagneur, on m'a expédié à 500 kilomètres, dans la brousse, sous prétexte qu'on avait besoin de moi à cet endroit et on nommait aux postes que j'avais occupés dans les moments difficiles et cités plus haut deux jeunes gens de 30 à 35 ans, nommés B... et P... Voyons, n'était-ce pas à ces jeunes gens de faire leurs

débuts dans la brousse, et me laisser, moi, vieux serviteur, à mon poste ?

« Si cependant, pour des raisons de capacité, d'âge ou de politique, on est obligé de déplacer de vieux serviteurs (ce qui ne doit pas être le cas pour les agents de ma catégorie) il me semble qu'on pourrait leur donner en compensation un poste équivalent dans la métropole plutôt que de les changer de région, ce qui les change en même temps de climat et par conséquent les conduit quelquefois prématurément au tombeau, surtout quand ils ne trouveront pas dans ces régions le confortable nécessaire; au contraire, ils y continueront les privations qu'ils ont connues dans les moments difficiles.

« On dira que l'on fait ces engagements pour que tout le monde fasse sa part de mauvais poste. Très bien! Mais n'ai-je pas fait ma part de mauvais? Que l'on fasse cela aux agents de même époque, soit, mais sans changer des vieux agents pour des nouveaux nommés, cela saute trop aux yeux et on sent qu'il y a des préférences personnelles et que la justice n'est pas la principale préoccupation de ceux qui opèrent ces changements.

« Cependant il y a encore une objection à faire, à changer les vieux serviteurs du centre avec les vieux de la côte, on peut poser cette question. Au temps de l'insurrection les agents de la côte auraient-ils changé leurs postes pour ceux du centre (comme soi-disant ils le demandent aujourd'hui)? Ils étaient trop contents de rester aux abords de la mer à la portée des paquebots, prêts à s'embarquer en cas de défaite, pendant que leurs collègues étaient irrémédiablement massacrés; donc vous voyez qu'à tout ce que l'on peut dire au sujet du changement de poste de certains agents auxquels on s'est appliqué ces temps derniers, on peut trouver des objections à faire valoir en faveur du bon droit. »

Je suis persuadé, monsieur le ministre, que vous serez touché par la lecture de cette lettre qui montre sur quels sentiments du devoir une administration équitable pourrait s'appuyer d'une façon décisive quand elle s'inspire de considérations d'humanité et de justice. M. Lavergne parle simplement de ses charges administratives. Il est prêt à les supporter allègrement, à la seule condition qu'il soit tenu compte de ses services passés et de l'âge de ses concurrents, trop pressés d'obtenir les meilleurs postes au détriment des anciens.

Je vous aurais une vive gratitude de vouloir bien accorder à une requête qui est si profondément digne d'intérêt, un équitable examen.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ.

Nouvelle-Calédonie

Lestas (La requête de M. Paul). — Le 11 août nous

avons recommandé au ministre de la justice une requête de M. Paul Lestas, ouvrier mécanicien, à Nouméa. M. Paul Lestas sollicite la révision du procès qui a abouti à la condamnation de sa femme à 10 ans de travaux forcés.

Un des témoins à charge aurait déclaré qu'il eût pu, s'il l'eût voulu, faire acquitter l'accusé.

Mielle (La requête du transporté). — Le 2 août nous avons appelé l'attention du ministre des colonies, en vue d'une mesure de clémence, sur le transporté Felix Mielle.

Ce condamné, dont la conduite est excellente, a, de plus, en 1906, sauvé, au péril de sa vie, la fillette de son engagé qui allait se noyer.

Réunion

Livique et Euphrasie (Le cas des agents). — Le 2 août nous avons appelé l'attention du ministre des colonies sur les agents Livique et Euphrasie qui furent poursuivis sous l'inculpation d'avoir reçu de l'argent dans l'exercice de leurs fonctions. Reconnus innocents, ils furent, néanmoins, gardés en pension et subirent sur leurs appointements une retenue des 3/4.

La Ligue démocratique de la Réunion nous a demandé de bien vouloir intervenir en faveur de ces deux agents afin qu'ils puissent rentrer dans leur solde illégalement retenue.

Sénégal

Salzmann (La requête de M.). — Le 2 août nous avons appelé l'attention du gouverneur général de l'Afrique occidentale française sur M. Salzmann, receveur régional par intérim du cercle de Bakel, qui sollicite sa titularisation en raison de l'ancienneté de ses services et des notes qui figurent à son dossier. Depuis 12 ans ce fonctionnaire ne remplit que des intérim; ses notes sont excellentes.

Tunisie

Propriété foncière en Tunisie (La). — Lire, page 820, à la fin de l'avant dernier paragraphe de la résolution du Comité Central relative à la propriété foncière en Tunisie : *réunions publiques* au lieu de : *réunions politiques*.

CULTES

Saint-Vincent-de-Paul (La congrégation de). — Le 8 août nous avons appelé de nouveau l'attention du ministre de l'intérieur et des cultes sur l'école qui fonctionne à Riom sous la direction de la congrégation de Saint-Vincent-de-Paul, en lui transmettant une délibération de la section de cette ville qui affirme que les 2/3 au moins des enfants hospitalisés par cette congrégation pourraient être admis à l'école publique. (Voir *Bulletin officiel*, pages 691 et 897).

FINANCES

Divers

Fonctionnaires (Les retenues en vue de la retraite des). — Le 9 août, sur la demande de la section du 13^e arrondissement, nous avons adressé au ministre des finances la lettre suivante :

Paris, le 9 août 1910.

Monsieur le ministre,

A la demande de quelques membres de la Ligue des Droits de l'Homme appartenant aux administrations publiques, j'ai l'honneur de vous poser la question suivante : « Est-il légal d'exiger des fonctionnaires continuant leurs services en vertu des décrets du 27 mai 1897, le versement des retenues pour la retraite alors que le temps de ces retenues n'entrera pas en ligne de compte dans le calcul de leur ancienneté ? » Ce décret stipulant, en effet, que le temps accompli pendant la liquidation n'entre pas en ligne de compte, on peut légitimement penser que les versements ainsi opérés sont contraires à l'esprit de ce texte bienveillant.

L'esprit général de la loi de 1853 est peut-être hostile à l'opinion que mes correspondants voudraient voir triompher ; on peut penser toutefois qu'il n'est ni juste ni légal d'exiger une retenue que ne légitime plus l'obligation pour chaque fonctionnaire de concourir à la formation de sa pension. A partir du jour où il est admis à la retraite, le fonctionnaire continue ses fonctions, il ne verse plus pour « sa » retraite. Dès lors, en équité, mais ne semble plus devoir être tenu de verser. Je vous aurais une très vive gratitude de vouloir bien examiner cette question avec la bienveillante attention dont elle est manifestement digne.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESENSÉ.

Gramont (Le cas de M.). — Le 8 août nous avons appelé l'attention du ministre des finances sur M. Gramont, receveur ruraliste à Molingés (Jura).

Nommé, par décret en date du 2 décembre 1909, à Aulse (Rhône), M. Gramont n'a pas encore été admis à donner effet à cette décision.

Cet état de choses lui cause, au point de vue moral comme au point de vue matériel, un grave préjudice.

Vialle (Le cas de M.). — Le 4 août nous avons rappelé au ministre des finances le cas de M. Vialle, contrôleur des contributions indirectes au Puy, qui serait menacé par son administration de mesures disciplinaires (Voir *Bulletin officiel*, page 943).

GUERRE

Blessés, malades, morts au service.

Duffilo (Le cas de M. Jean). — Le 30 juillet nous avons appelé l'attention du ministre de la guerre sur M. Jean Duffilo, ex-soldat de 1^{re} classe aux bataillons de chasseurs à pied, incorporé par anticipation, pendant la guerre de 1870-71.

Blessé le 7 mai 1871, au fort d'Ivry, M. Duffilo a touché jusqu'à l'année 1882, une gratification de 280 fr. par an. Son incapacité de travail n'ayant pas diminué depuis lors, il demande que le versement de ce secours lui soit continué sous forme de pension.

Lemoussu (Le décès du soldat). — Le 2 août nous avons signalé au ministre de la guerre la réclamation de M. Lemoussu dont le fils mourut le 4 mai 1909, à l'hôpital de Troyes, des suites d'un accident dont il fut victime au camp de Mailly où il faisait son service. M. Lemoussu se plaint de n'avoir pas eu de renseignements sur la nature de cet accident; il réclame également un secours en raison du tort très grave que lui cause ce décès.

Payen (La requête de M. Louis). — Le 9 août nous avons appelé l'attention du ministre de la guerre sur une requête de M. Louis Payen demeurant à Fourmies qui

demande l'exhumation et le transfert gratuit du corps de son fils décédé à Toul où était détachée la 1^{re} compagnie d'ouvriers d'artillerie de Vincennes dans laquelle il était incorporé.

Vandemenlebrouke (Le cas de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1909, page 634, et 1910 page 902) l'exposé de la réclamation de l'ex-soldat Vandemenlebrouke qui sollicitait le relèvement du taux de la gratification renouvelable dont il est titulaire. Le 30 juillet le ministre de la guerre nous a fait savoir qu'après examen médical il avait fixé à 200 fr. le taux de la gratification annuelle concédé à M. Vandemenlebrouke.

Compagnies de discipline.

Floch (La grâce du soldat François). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 838) l'exposé de notre intervention relative au fusilier disciplinaire Floch, détenu à l'atelier de travaux publics à Bougie. Le 1^{er} août le ministre de la guerre nous a fait connaître que, par décret du 30 juin 1910, exécutoire le 13 juillet suivant, ce disciplinaire a obtenu la remise du restant de sa peine.

Conseils de guerre

Armand (Le cas de M. Fernand). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, pages 19, 245 383 495 et 904) l'exposé du cas de M. Fernand Armand, déserteur français, réfugié en Belgique, qui fut livré par ruse à la gendarmerie française. M. Armand a obtenu, par mesure présidentielle, une réduction d'un an de sa peine à l'occasion du 14 juillet.

Bouquet (La demande en révision de M.). — Le 3 août nous avons appelé l'attention du ministre de la guerre sur M. Lucien Bouquet, ancien capitaine de l'infanterie coloniale. M. Bouquet, condamné le 12 janvier 1904, par le conseil de guerre de Marseille, à deux ans de prison pour vols et faux, prétend que la composition du conseil de guerre qui l'a condamné était illégale et demande, pour ce motif, la révision de son procès.

Divers

Bouquet (Le cas du capitaine). — Le 31 juillet nous

avons appelé l'attention du ministre de la guerre sur M. Buquet, capitaine au 6^e colonial, à Brest.

M. Buquet ayant protesté, alors qu'il était lieutenant au 24^e régiment d'infanterie coloniale, contre un service qui lui était indûment imposé, obtint la suppression de ce service, mais fut puni de quinze jours d'arrêts de rigueur. Cette punition fut levée par le ministre de la guerre. M. Buquet fut alors déplacé, « exclusivement dans l'intérêt du service », lui fut-il assuré. Il demande qu'il ne subsiste aucune trace de ces incidents dans ses notes semestrielles.

Douvrin (Les actes de brutalité des gendarmes de). — Le 8 août, nous avons insisté auprès du ministre de la guerre pour connaître les résultats de l'enquête que nous avons demandée au sujet des actes de brutalité commis par les gendarmes de Douvrin (Pas-de-Calais) (Voir *Bulletin officiel* 1909, page 1391, et 1910, page 262).

Gendarme » (La transformation de la « Caisse du). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1909, page 1306) le texte de notre intervention relative à la transformation de la « Caisse du gendarme ».

Le 3 août nous avons adressé au ministre de la guerre la lettre suivante :

Paris, le 3 août 1910.

Monsieur le ministre,

J'ai eu l'honneur d'attirer votre attention, par une lettre du 12 août 1909, sur la situation de la « Caisse du gendarme » et la nécessité de sa transformation en une société de secours mutuels régie par la loi de 1898.

Vous avez bien voulu me répondre, le 7 septembre, que M. Henry Chéron, qui s'était déjà intéressé à cette transformation, avait décidé de consulter le conseil d'Etat sur la possibilité de la réaliser. Vous ajoutiez que vous n'aviez rien changé à la décision prise par lui ni au projet qui vous paraissait de nature à donner satisfaction aux sociétaires de la Caisse.

Nayant reçu aucune nouvelle de cette affaire depuis votre lettre du 7 septembre, je me permets d'appeler de nouveau sur elle votre attention, en insistant encore une fois auprès de vous pour que vous vouliez bien prendre les mesures nécessaires afin d'en hâter la solution. Je me permets de vous rappeler, en effet, que tout retard cause à la Caisse un grave préjudice pécuniaire, puisque, faute de modifications apportées aux statuts, elle se voit privée depuis de longues années de la possibilité de recueillir de l'Etat aucune subvention.

La prolongation d'un état de choses dont votre prédécesseur a reconnu publiquement les inconvénients en proposant lui-même un projet de réforme aux grandes lignes duquel les sociétaires ont souscrit à la presque unanimité, ne saurait persister sans compromettre, peut-être gravement, l'avenir d'une institution incontestablement utile et qui serait à même de rendre de plus grands services encore, si elle pouvait obtenir la transformation qu'elle sollicite.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ.

Le 18 août le ministre de la guerre nous à répondu en ces termes :

Paris, le 18 août 1910

Monsieur le président,
Par lettre du 3 août courant, vous avez, de nouveau, appelé mon attention sur la transformation de la Caisse du gendarme en société de secours mutuels approuvée.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous l'écrire à la date du 7 septembre, mon prédécesseur a décidé de confier l'étude de cette question au Conseil d'Etat.

Dès que la Haute Assemblée aura examiné le projet de transformation, ce projet sera soumis à l'acceptation des sociétaires et mis en vigueur s'il y a lieu.

Je ne manquerai pas de vous faire connaître, en temps voulu, la solution définitive qui sera donnée à cette question.

Agrérez, etc.

Pour le sous secrétaire d'Etat et par son ordre :

Le directeur du cabinet

Touzy.

Instituteurs (Les périodes d'instruction militaire des). — On a lu (Voir *Bulletin officie* 19091, page 1329) le compte rendu de nos interventions relatives aux périodes d'instruction militaire des instituteurs.

Le 28 juillet, le ministre de la guerre nous a adressé la lettre suivante :

Paris, le 28 juillet 1910.

Monsieur le président,

Vous avez soumis à l'examen du ministre une requête formée par un groupe d'instituteurs publics qui demandent s'ils ne devraient pas être encore admis au bénéfice de la dispense de l'une des deux périodes d'exercices de réserve.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que depuis la mise en vigueur de la loi du 14 avril 1908 qui a supprimé la dispense dont étaient susceptibles de bénéficier les instituteurs publics, ces derniers sont, en règle générale, rentrés dans le droit commun au point de vue de l'accomplissement des périodes

d'exercices et doivent, par conséquent, accomplir deux périodes de réserve indépendamment de la période spéciale dite de disponibilité à laquelle ils ont pu être astreints par application des dispositions de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889.

Toutefois, si un instituteur public a accompli, outre cette période de disponibilité, la première période de réserve avant le 14 avril 1908 ou, si ayant dû l'accomplir antérieurement à cette date, il en a obtenu l'ajournement, il peut encore être dispensé de la deuxième. Dans ces deux cas, en effet, en vertu du principe de non rétroactivité des lois invoqué dans la requête que vous avez soumise au ministre, il reste régi par l'ancienne loi comme ayant commencé ou dû normalement commencer l'accomplissement des périodes de réserve avant la mise en vigueur de la nouvelle loi.

Les hommes de la classe de 1904, à laquelle appartiennent les instituteurs dont vous vous êtes fait l'interprète, n'ayant été appelés pour la première période d'exercices de réserve qu'en 1910, ces instituteurs tombent sous l'application de la loi du 14 avril 1908 et, par conséquent, ne peuvent plus se voir attribuer la dispense de l'une des deux périodes de réserve au titre de leurs fonctions. En l'espèce, la dite loi n'a pas l'effet rétroactif que lui attribuent ces membres de l'enseignement public puisqu'elle ne s'applique alors qu'à des actes dont l'accomplissement n'a commencé que postérieurement à sa promulgation.

Agréez, etc.

Pour le ministre de la guerre :
Le sous-secrétaire d'Etat,
P. O. Le directeur-adjoint du cabinet,
Le chef du cabinet,
J. MARTINE.

Lambert (La requête de M. A.). — Le 11 août nous avons appelé l'attention du ministre de la guerre sur M. A. Lambert, affecté au 162^e de ligne à Verdun et qui demande, en sa qualité de soutien de famille, son transfert à Béthune.

Leca (Le cas de M. Louis). — Le 30 juillet nous avons appelé l'attention du ministre de la guerre sur M. Louis Leca, sergent retraité.

M. Leca, proposé par la commission d'examen d'Ajaccio, le 6 mars 1907, pour un emploi de receveur ruraliste de 1^{re} classe, vit cette proposition refusée pour ce motif : « inaptitude physique ». Or M. Leca est et était déjà à cette époque en possession d'un certificat d'aptitude phy-

sique; il demande que l'emploi pour lequel il a été proposé lui soit accordé.

Thérond (Le cas de M.). — Le 12 août nous avons transmis, aux fins d'enquête, au ministre de la guerre, la copie d'une lettre qui nous a été adressée par M. Ernest Thérond. Notre correspondant se plaint de ce que, contrairement aux règles du droit des gens, il ait été livré aux autorités françaises par les autorités suisses, en sa simple qualité de déserteur, et sans qu'aucune des formalités d'extradition ait été respectée.

Tiersonnier (La pétition du capitaine). — Le 9 août nous avons adressé au ministre de la guerre la lettre suivante :

Paris, le 9 août 1910.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre et de recommander à votre plus bienveillante attention la pétition ci-jointe que le capitaine Tiersonnier, de l'infanterie coloniale, en résidence à Rochefort, a adressée à la chambre des députés, à la suite du refus qui a été opposé à sa demande de permutation dans l'armée métropolitaine. Si je ne me trompe, vous en avez déjà un exemplaire entre les mains.

Il n'est pas utile que je résume ce document qui dit clairement ce qu'il veut dire. Je me bornerai à appeler votre attention sur la lacune que présente, au point de vue législatif, l'institution des permutations. Elles relèvent exclusivement de la discrétion ministérielle, sans qu'aucune règle ne les organise. Si je ne fais pas difficulté de rendre hommage à la compétence du ministre de la guerre et de ses collaborateurs qui sont à la tête des grands services de son administration, je ne puis pas ne pas observer que l'évolution tend à soumettre à des règles juridiques toutes les institutions administratives, autant dans l'intérêt des subordonnés ou administrés que dans l'intérêt des chefs qui, harcelés de requêtes arbitraires, sont le plus souvent heureux de s'abriter, pour rester justes, derrière un texte régulier. Il me paraît donc que la pétition du capitaine Tiersonnier soulève, en même temps qu'une question personnelle, sur laquelle j'ai appelé d'une façon toute particulière votre sollicitude, une question d'ordre général qui ne sera bien solutionnée que par une loi que vous avez, monsieur le ministre, toute compétence et toute autorité pour préparer et pour proposer.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ.

X... (Le cas du garde républicain). — Le 9 août nous avons adressé au ministre de la guerre la lettre suivante :

Paris, le 9 août 1910.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer et de recommander à toute votre sollicitude la lettre suivante que m'adresse M. X..., domicilié à Paris, sur les circonstances qui l'ont obligé à quitter le corps de la garde républicaine auquel il appartenait. Son récit est clair, rédigé en termes respectueux ; je ne vois rien à ajouter au point de vue des faits dont il va sans dire que je ne me porte pas garant, mais dont l'énoncé me semble justifier ou plutôt exiger une enquête :

« Marié le 25 février 1909, je suis devenu veuf le 7 décembre dernier. De la mort de ma femme il m'est resté un petit garçon qui fut mis en nourrice non loin de ma belle-mère. Bientôt je m'aperçus que cette femme voulait me soutirer peu à peu la valeur du trousseau de sa fille, trousseau que, légalement, je devais conserver pour mon enfant jusqu'à sa majorité. Pour arriver à ses fins, ma belle-mère faisait toujours ajouter une pièce de dix ou quinze francs à chaque mois de nourrice. Il ne m'a pas fallu longtemps pour m'apercevoir qu'elle essayait de me rouler. De plus, mon enfant ne profitant pas comme il aurait dû profiter normalement, il fut décidé, de concert avec mes parents, qu'il serait retiré de chez sa nourrice et placé chez ma mère pour y être élevé au biberon.

« Cette mesure prise à l'insu de ma belle-mère ne fit que l'exciter davantage contre moi, si bien qu'elle jura de se venger. Comme la loi était toute en ma faveur et que cette femme n'avait aucun moyen légal pour agir contre moi, elle en a employé un autre qui a pleinement réussi.

« Pendant près de cinq ans, j'ai été en correspondance suivie avec ma fiancée; deux cent cinquante à trois cents lettres ont été échangées. Evidemment, à part le reste, je parlais quelquefois du métier de garde républicain, je donnais mon appréciation sur certains faits, sur certaines choses militaires; en somme, je disais ce que très souvent on échange de vive voix entre camarades. Malheureusement, dans le courant de l'année 1906, il me vint en tête de conter, dans plusieurs missives, l'histoire du 1^{er} janvier de la même année, date terrible pour plusieurs de mes collègues, date où pour la première fois fut chantée l'Internationale à la caserne des Célestins (boulevard Henri IV). Et là aussi je donnais mon appréciation.

« Je suis certain, monsieur le président, que d'avance vous avez deviné que ces lettres ont été le système de vengeance employé par mon ancienne belle-mère. Elle s'est fait un plaisir de les adresser au colonel le samedi 14 mai 1910. Si bien que le lundi suivant j'étais relevé d'office de mon emploi de secrétaire au cabinet du ministre de la guerre où j'étais détaché à une mission de confiance depuis plus de cinq ans; et le mardi

17 mai, sans explication aucune, j'étais mis en prison jusqu'à décision à intervenir, un conseil d'enquête devant statuer sur mon cas en vue de ma révocation.

« Cependant, grâce à l'appui de mon frère, professeur de français en Allemagne, le colonel me fit conduire à son bureau par un sous-officier le lundi suivant, 23 mai; et, d'après mes explications et une déclaration écrite de ma main, dans laquelle je manifestais des regrets, il consentit à accepter ma démission pure et simple et à me faire mettre sur le champ en liberté.

« Le lendemain 24, j'étais, par décision ministérielle, rayé des contrôles du corps.

« Il n'en est pas moins vrai que, malgré cette faveur, je suis depuis quinze jours sans travail et bientôt sans aucune ressource. J'ajouterai que, comme comble de malheur, mon petit garçon vient d'être enterré lundi dernier ».

Si les faits sont exacts, il vous apparaîtra certainement monsieur le ministre, que le colonel de la garde républicaine a commis une faute en tenant compte d'une dénonciation pour obliger un de ses subordonnés à quitter son corps; l'acte dont a été victime M. X... de la part de sa belle-mère appartient à cette catégorie de vengeance qui ne trouvera jamais aucune excuse auprès des honnêtes gens. Elle est tout à la fois un abus de confiance et une perfidie. Les douloureuses circonstances auxquelles fait allusion M. X... à la fin de sa lettre ajoutent encore à la chose une part d'odieux.

Qu'un chef tienne compte d'une lettre anonyme : passe encore, quoi qu'il me semble que retenir ce genre abominable de dénonciation ne puisse qu'encourager son développement; mais qu'un chef accepte de lire des lettres intimes ou des faits intéressants le service peuvent être narrés, voilà qui ne passe pas, car pour arriver à ces faits le chef a dû entrer dans les secrets d'une famille que, par principe, il aurait dû se refuser à connaître, même indirectement.

Les lettres appartiennent à leur destinataire, et vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, que celui-ci ne peut en user sous peine de dommages-intérêts, si leur publicité ou publication doit faire du tort soit à l'expéditeur, soit à des tiers. La belle-mère de M. X... a usé sans droit des lettres qu'elle détenait indûment, puisqu'elles faisaient partie de l'avoir de sa fille dont son mari, père d'un enfant commun, était seul légitime possesseur : le droit et la morale, voir même les usages les plus ordinaires de la vie sociale, la condamnent et l'accablent.

Je dois ajouter, monsieur le ministre, que je ne connais ces faits que par M. X... Je ne saurais donc me porter fort de leur authenticité. Ils ont toutefois une apparence de vérité assez forte pour m'avoir paru mériter cette intervention qui ne peut avoir qu'une conclusion : une enquête. J'ai l'honneur de la solliciter de votre haute impartialité avec l'espoir, je dois vous l'avouer, monsieur le ministre, que le colonel de la garde

républicaine n'a pas commis l'acte si grave qui lui est reproché, ou que, tout au moins, l'enquête révélera des circonstances atténuantes. C'est toujours avec une profonde tristesse que l'on découvre un acte aussi bas; aussi gardé-je l'espoir d'une erreur jusqu'au moment où cette bienveillance naturelle me rendrait le complice de ceux dont l'immoralité aurait été irrévocablement dévoilée et démontrée.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ.

Les officiers de Laon

Jannet (La mise en disponibilité du lieutenant-colonel).

— On se rappelle l'intervention de la Ligue des Droits de l'Homme en faveur des cinq officiers de Laon qui avaient été punis, par le général Picquart, ministre de la guerre, de diverses peines disciplinaires, pour avoir assisté, en civil, à une messe que présidait l'évêque de Soissons, et, en ce qui concerne deux d'entre eux, pour avoir, en outre, pris part, dans l'après-midi, à une réunion privée organisée par la Jeunesse catholique.

La protestation apportée par notre président, M. Francis de Pressensé, à la tribune de la Chambre des députés, a été publiée au *Bulletin officiel*. (Voir année 1909, page 207) ainsi que la réponse du général Picquart et les différents documents relatifs à cette affaire.

L'un des officiers qui avaient été punis pour avoir assisté et à la messe et à la réunion privée de l'après-midi, le lieutenant-colonel Jannet, s'est pourvu devant le conseil d'Etat contre la mesure arbitraire dont il avait été l'objet. La haute assemblée lui a donné gain de cause et a annulé la mesure prise par le président de la République sur la proposition du général Picquart.

Voici le texte de l'arrêt qu'elle a rendu le 22 juillet :

Au nom du Peuple français,

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux,

Sur le rapport de la troisième sous-section du contentieux;

Vu la requête sommaire présentée par le lieutenant colonel Jannet et le mémoire empliatif présenté en son nom, la dite requête et le dit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat, les 15 janvier et 10 mai 1909 et tendant à l'annulation d'une décision en date du 23 novembre 1908, par laquelle le Président de la République l'a mis en non activité par retrait d'emploi;

Ce faire entendre que le requérant a été convoqué le 21 novem-

bre 1908, par le ministre de la guerre, pour recevoir une communication et signer une copie d'un rapport du préfet de l'Aisne; que cette simple communication ne saurait être considérée comme équivalente à la communication complète du dossier prescrit par l'article 65, de la loi du 22 avril 1905; qu'il n'a pas eu également connaissance des rapports du commissaire de police et des autres agents d'après lesquels le préfet a établi son propre rapport; qu'il n'a donc pas été mis à même de produire des justifications, contrairement aux intentions du législateur;

Vu la décision attaquée, vu les observations présentées par le ministre de la guerre, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, les dites observations enregistrées comme ci-dessus, le 26 août 1909 et tendant au rejet de la requête par les motifs, qu'il n'est pas vraisemblable que le lieutenant-colonel Jannet, appelé par le ministre pour recevoir communication d'un rapport préfectoral relatif à son attitude, ait pu ignorer que l'autorité militaire se proposait d'exercer contre lui une repression disciplinaire; qu'il aurait dû, à ce moment, demander communication de son dossier; que, d'ailleurs, en fait, il a eu connaissance à l'occasion de la révision générale des dossiers ordonnée par un des prédécesseurs du ministère actuel et, depuis lors, toutes les fois que des notes annuelles étaient données, de toutes les pièces composant son dossier;

Vu le mémoire en réplique présenté par le lieutenant-colonel Jannet, le dit mémoire enregistré, comme ci-dessus, le 1^{er} décembre 1909 et tendant aux mêmes fins que la requête par les motifs que la communication donnée par le ministre de la guerre, n'a comporté aucun avis, qu'une mesure disciplinaire allait être prise contre lui, que, dès lors, elle ne pouvait constituer une mise en demeure à son égard de demander communication de son dossier, alors surtout que cette communication n'aurait pu être demandée, si le ministre de la guerre s'était borné à le punir d'arrêts simples, de rigueurs ou de forteresse; que les communications antérieurement faites au requérant, ne peuvent suppléer à la communication prescrite par l'article 65, de la loi de 1905; que, d'ailleurs, le lieutenant-colonel Jannet, n'avait pas eu connaissance des notes données semestriellement par le colonel et annuellement par les généraux et inscrites en octobre sur son dossier; qu'enfin, contrairement aux prescriptions du décret du 20 octobre 1892, il a été frappé, sans qu'un avis préalable ait été demandé à ses chefs hiérarchiques;

Vu les nouvelles observations présentées par le ministre de la guerre, les dites observations enregistrées comme ci-dessus, le 18 avril 1910 et tendant au rejet du pourvoi par les motifs que l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, exige seulement que le fonctionnaire frappé, ait eu connaissance des pièces sur lesquelles est fondée l'action disciplinaire; qu'en communiquant

au lieutenant-colonel Jannet, le rapport du préfet de l'Aisne, le ministre s'est strictement conformé au vœu du législateur, alors surtout que le requérant n'allègue pas que d'autres faits aient motivé la mesure disciplinaire; qu'il appartenait à celui-ci de demander la communication de son dossier; que le requérant ne s'aurait se fonder sur ce que la dite communication n'était pas obligatoire pour les punitions d'arrêts simples, de rigueurs ou de forteresse en vertu d'une circulaire du 25 octobre 1908, pour prétendre qu'il n'a pas été régulièrement mis en demeure; qu'en effet, cette circulaire ne vise que les cas où, contrairement aux circonstances de l'espèce, aucun dossier n'est constitué; que, d'autre part, les formalités prescrites par le décret du 20 octobre 1892, pour la mise en non activité, ne s'appliquent qu'au cas où la proposition est faite par le chef de corps, mais ne sont pas imposées au président de la République prenant cette mesure sur l'initiative et le rapport du ministre de la guerre;

Vu les nouvelles observations présentées par le lieutenant-colonel Jannet, les dites observations enregistrées comme ci-dessus le 3 juin 1910 et tendant aux mêmes fins que la requête par les motifs que l'interprétation, donnée par le ministre de la guerre à l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 est contraire au texte formel de cet article à la jurisprudence du conseil d'Etat qui exige que le fonctionnaire soit mis en demeure de prendre communication de son dossier; que la demande d'explication adressée au lieutenant-colonel Jannet ne saurait, conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, équivaloir à une mise en demeure régulière, qu'enfin la circulaire du 25 octobre 1908 ne prescrit la communication du dossier que pour certaines peines disciplinaires, que d'autre part l'article 323 du décret du 20 octobre 1892 est applicable même lorsque le ministre prend l'initiative de la mesure disciplinaire; qu'une autre interprétation priverait l'officier des garanties auxquelles il a droit; que d'ailleurs le ministre avait, tout d'abord, suivi cette procédure; que si l'enquête a été abandonnée à la suite de la réponse du colonel refusant de donner un avis à raison de ce fait qu'il était lui-même incriminé, les généraux auraient pu, néanmoins, formuler leurs propositions.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 24 mai 1872;

Vu la loi du 22 avril 1905;

Oui M. de Laveissière de Lavergue, auditeur, en son rapport;

Oui M^e Boulard, avocat du sieur Jannet en ses observations;

Oui M. Blum, maître des requêtes, commissaire du gouvernement en ses conclusions;

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, « tous fonctionnaires civils et militaires, tous les employés et ouvriers de toutes administrations publiques ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes

les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier, soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire, soit avant d'être retardé dans leur avancement à l'ancienneté » ;

Considérant que le ministre de la guerre a appelé le lieutenant-colonel Jannet à fournir des explications sur des faits qui lui étaient reprochés, il n'a pas donné, à ce moment, connaissance au requérant de toutes les pièces composant son dossier, que, d'autre part, il n'est pas établi que le ministre, au cours de l'entretien qu'il a eu avec le lieutenant-colonel Jannet, l'ait avisé qu'une mesure disciplinaire allait être proposée contre lui ; qu'ainsi, ce dernier n'a pas été mis en demeure de demander communication de son dossier et qu'il est fondé à soutenir qu'il a été privé de la garantie spéciale à laquelle il avait droit par application de la disposition législative surappélée et à demander, en conséquence, l'annulation pour excès de pouvoir de la décision attaquée ;

Décide :

Article 1^{er}. — La décision sus-visée du président de la République est annulée.

INSTRUCTION PUBLIQUE

Administration centrale (Association professionnelle des fonctionnaires de l'). — A deux reprises, au cours de l'année 1909, l'Association professionnelle des fonctionnaires du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts s'était vue dans l'obligation de déférer au Conseil d'Etat, pour excès de pouvoir, des arrêtés ministériels portant promotion de classe pour un certain nombre d'employés de l'administration centrale. (Voir *Bulletin officiel* 1909, page 371).

Après une énergique plaidoirie de notre éminent conseil, M^r Jean Raynal, qui, une fois encore, a soutenu les intérêts des fonctionnaires, le conseil d'Etat a pleinement donné raison à l'association et annulé les arrêtés ministériels par un arrêté du 6 août 1910 dont voici le texte :

Le conseil d'Etat statuant au contentieux,

Vu 1^o la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour l'association professionnelle des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts..... tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler pour excès de pouvoir un arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts en date du 31 décembre 1908, portant promotions de classe dans le personnel de l'administration centrale du ministère ;

Vu 2^e la requête présentée pour l'association, etc., et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler pour excès de pouvoir un arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts en date du 20 juillet 1909, portant promotions de classe dans le personnel de l'administration centrale du ministère ;

Oui M. Soulie, maître des requêtes, en son rapport ;

Oui M^s Raynal, avocat de l'Association professionnelle des fonctionnaires du ministère de l'instruction publique, en ses observations ;

Oui M. Helbronner, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que les deux requêtes sus-visées tendent à faire prononcer l'annulation de deux arrêtés portant promotion de classe dans le personnel de l'administration centrale du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, et sont fondées sur l'inobservation des articles 11 et 13 du décret du 31 août 1908 ; qu'il y a lieu, dès lors, de les joindre pour y être statué par une seule décision :

Sur le moyen tiré de ce que, contrairement aux prescriptions des articles 11 et 13 du décret du 31 août 1908, il n'aurait pas été dressé de tableau d'avancement à l'ancienneté :

Considérant que si le tableau d'avancement au choix pour l'année 1909 a été seul publié au *Journal Officiel*, c'est que l'article 11 du décret du 31 août 1908 n'exige pas cette formalité pour le tableau d'avancement à l'ancienneté, mais qu'il résulte de l'instruction, et notamment des observations ci-dessus visées du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, qu'un tableau d'avancement à l'ancienneté a été également dressé pour ladite année ; qu'ainsi le moyen manque en fait ;

Sur le moyen tiré de ce que, contrairement aux prescriptions de l'article 11 du décret du 31 août 1908, le tableau d'avancement au choix n'aurait pas été publié avant la fin du mois de décembre ;

Considérant que le tableau dont s'agit a été publié au *Journal Officiel* le 31 décembre 1908 ; qu'ainsi il a été satisfait aux prescriptions du texte susvisé ;

Sur le moyen tiré de ce que le tableau d'avancement au choix publié le 31 décembre 1908 ne pouvait servir de pour des nominations à effectuer en 1909 et qu'ainsi des nominations au choix n'ont pu être régulièrement faites par l'arrêté du 31 décembre 1908 :

Considérant qu'il résulte des termes mêmes de l'arrêté du 31 décembre 1908 que les promotions de classe qu'il effectue ne doivent produire leur effet qu'à dater du 1^{er} janvier 1909 ; que, dans ces conditions, cet arrêté n'a pas été pris en violation de l'article 11 du décret du 31 août 1908 ;

Sur le moyen tiré de ce que les avancements de classe attribués par les arrêtés du 31 décembre 1908 et 20 juillet 1909 auraient été, en ce qui concerne les rédacteurs et les expédition-

naires, accordés en violation de l'article 11, § 3, du décret du 31 août 1908 :

Considérant qu'aux termes de l'article 11, § 3, du décret du 31 août 1908, l'avancement de classe a lieu à raison d'un tour à l'ancienneté et d'un tour au choix pour chaque catégorie d'emplois, les rédacteurs, expéditionnaires et dactylographes ne formant qu'une catégorie ; que, dans ces conditions, le ministre était tenu d'inscrire les rédacteurs et les expéditionnaires en une seule catégorie sur le tableau d'avancement, en observant la règle de l'alternance entre l'avancement à l'ancienneté et l'avancement au choix ; qu'il suit de là que l'association requérante est fondée à soutenir qu'en attribuant, par les arrêtés attaqués, des avancements de classe d'après un tableau d'avancement arrêté le 30 décembre 1908 sur lequel les rédacteurs et les expéditionnaires avaient été inscrits d'une façon distincte et séparée, suivant les divisions correspondant non seulement aux deux genres d'emplois, mais même aux diverses classes dans chaque genre, le ministre a méconnu la disposition réglementaire précitée.

Décide :

Article premier. — L'arrêté susvisé du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 31 décembre 1908, est annulé, en tant qu'il a accordé des promotions de classe aux sieurs Monod, Delabrousse, Hesling et Redon, rédacteurs à l'administration centrale du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, et aux sieurs Torre, Dierx, Amilhat, Thierry, Charpentier, Lesbeye, Moraud, Grandy, Nau, Soleil, Mathiot, Langlet et Vignolles, expéditionnaires à l'administration centrale du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

L'arrêté susvisé du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 20 juillet 1909, accordant des promotions de classe aux sieurs Moine, Moussin, Moulins, Chaintreuil, Augis et Motte, rédacteurs à l'administration centrale du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, et aux sieurs Rolpot, Busmey, Moracchini, Jegout, Cesari, Josserand, Casanova, Crepin, Bled, Desport et Morin, expéditionnaires à l'administration centrale du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, est annulé.

Art. 2. — Le surplus des conclusions des requêtes sus-visées est rejeté.

Guagno (Ecole de filles de). — Le 9 août nous avons rappelé au ministre de l'instruction publique le vœu émis par la section de Guagno (Corse) et tendant au transfèrement de l'école primaire de filles, située dans un hameau voisin, au centre de la commune (Voir *Bulletin officiel*, page 258).

Pille, Rosnel et Queirec (Les logements des institu-

(leur
milit
Chât
Brut
pass

I.
socié
secti
neuf-
loger
tent
meut
physi

Les
comm
le pr
MM.

II.
1884,
repré
articl
les p
sentat

On
natur
mais
d'allo
gemen

Dan
adjoin
lere d
M. Du
qui év
titude

« Il
s'atta
suré
bien-é

Au
tère, «

« con
teur, «
dans
Bottin
habita
feu, p
institu
salle

(teurs) : — A la suite d'une demande d'intervention formulée par MM. Pille, Rosnel et Queirec, instituteurs à Chateauneuf-du-Faou, un de nos conseils, M. Goudchaux Brunschvicg, rédigeait un rapport dont nous extrayons les passages suivants :

I. *En fait*, les instituteurs Pille et Rosnel, membres de la section de la Ligue de Chateaulin, et Queirec, membre de la section de Carhaix, soutiennent qu'à leur arrivée à Chateauneuf-du-Faou, la municipalité mit à leur disposition, à titre de logement, des réduits mansardés de 6 mq de plancher; ils ajoutent que non seulement il est impossible de placer le moindre meuble dans ces mansardes, mais encore qu'au point de vue physique il serait dangereux d'habiter ces locaux.

Les instituteurs ont réclamé une indemnité de logement à la commune. Celle-ci n'a pas tenu compte de ces réclamations et le préfet n'a pas jugé à propos d'imposer d'office la commune. MM. Pille, Rosnel et Queirec ont dû se loger à leurs frais.

II. *En droit*, d'après les articles 10 et 11 de la loi du 19 juillet 1881, les instituteurs ont droit au logement ou à une indemnité représentative. La loi du 25 juillet 1893 qui a modifié certains articles de la loi de 1881 a conservé en faveur des instituteurs les principes du droit au logement ou à une indemnité représentative.

On admet que l'option entre la fourniture du logement en nature et l'indemnité représentative appartient à la commune, mais encore faut-il, pour que la commune puisse se dispenser d'allouer une indemnité, qu'elle procure aux instituteurs un logement *convenable*.

Dans une circulaire relative aux logements des instituteurs adjoints, en date du 30 janvier 1893 (*Bulletin officiel* du ministère de l'instruction publique, année 1893, tome 53, page 121), M. Dupuy, alors ministre, présentait les observations suivantes qui évidemment sont applicables à toutes les catégories d'instituteurs :

« Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que l'instituteur s'attachera difficilement à ses pénibles fonctions s'il n'est assuré de trouver, après les fatigues de la journée, le modeste bien-être auquel il est en droit de prétendre. »

Au surplus, un décret du 25 octobre 1894 (*Bulletin* du ministère, année 1894, tome 36, page 590), indique que le logement « convenable », doit se composer au minimum pour tout instituteur, marié ou non, placé à la tête d'une école primaire élémentaire dans les communes de moins de 12.000 habitants (d'après le *Bulletin* de 1905, la commune de Chateauneuf a presque 4.000 habitants), d'une cuisine-salle à manger et de trois pièces à feu, pour tout adjoint titulaire ou stagiaire marié et pour tout instituteur placé à la tête d'une école de hameau, d'une cuisine salle à manger et de deux pièces à feu; enfin pour tout adjoint

célibataire, titulaire ou stagiaire, de deux pièces, dont une à feu.

Le décret ajoute que les maîtres sans distinction doivent avoir à leur disposition, soit une cave, soit un débarras servant de cellier et de bûcher, ainsi que l'usage de privés.

Il semblerait donc que la commune de Chateaufort en donnant à ses instituteurs des mansardes pour tout logement, n'aurait dû leur fournir ces mansardes que comme débarras, c'est-à-dire que comme accessoires des logements.

Les intéressés étaient en même temps invités à provoquer une décision du préfet leur permettant de saisir ensuite le conseil d'Etat.

Cette décision préfectorale intervenait, le 26 novembre 1906, dans les termes suivants :

Quimper, le 26 novembre 1906.

Monsieur,

Vous m'avez réitéré la réclamation que vous aviez déjà faite, l'année dernière, contre le refus du conseil municipal de Chateaufort de voter l'indemnité de logement que vous prétendiez vous être due.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que votre créance étant contestée, il ne me sera possible d'ouvrir un crédit d'office en votre faveur que sur le vu d'une décision du tribunal compétent établissant et fixant vos droits.

Agréez, etc.

LE PRÉFET.

La Ligue des Droits de l'Homme a prié M^r Henry Morand, avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, de vouloir bien se charger de soutenir le pourvoi de MM. Pille, Rosnel et Queirec. L'affaire fut suivie avec le plus grand soin par la section de Chateaufort de la Ligue des Droits de l'Homme et par son président, M. Antoine Bott. Après de multiples incidents de procédure, le conseil d'Etat a rendu, le 24 juin 1910, un arrêt qui donne complètement gain de cause aux instituteurs et qu'en raison de son importance nous publions *in extenso* :

Au nom du peuple français,

Le conseil d'Etat statuant au contentieux,

Sur le rapport de la première sous-section du contentieux,

Vu la requête introductive et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Pille, instituteur adjoint à Coray (Finistère), la dite requête et le dit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat le 26 janvier et 13 mai 1907 et tendant à ce qu'il plaise au conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir une décision en date du 26 novembre 1906 par laquelle le préfet du Finistère a rejeté la demande tendant à l'inscrip-

tion d'office au budget de la commune de Châteauneuf-du-Faou (Finistère) d'une somme de 375 francs à titre d'indemnité de logement dans la dite commune pour les années 1903, 1904, 1905;

Ce faire, attendu qu'aux termes des articles 10 et 11 de la loi du 19 juillet 1889, les instituteurs, tant titulaires que stagiaires, ont droit au logement ou à l'indemnité représentative fixée par arrêtés préfectoraux, dont les communes doivent supporter la charge à titre de dépenses obligatoires par application des articles 4, 2 et 20 de la loi précitée de 1889 que la municipalité de Châteauneuf-de-Faou n'avait mis à la disposition du requérant nommé instituteur adjoint dans cette commune et malgré les réclamations réitérées de ce dernier qu'un réduit mansardé de 6 mètres carrés qui ne constituait pas le logement convenable prévu par le décret du 25 octobre 1894 intervenu par application de l'article 48 de la loi du 14 juillet 1889, modifié par la loi du 23 juillet 1893. Que dans ces circonstances la commune devait au sieur Pille, qui avait dû louer en ville un logement, l'indemnité prévue par la loi de 1889 et dont le conseil municipal, dans sa délibération du 15 mai 1904, a reconnu le principe; qu'il appartenait au préfet auquel les supérieurs hiérarchiques du requérant avaient à maintes reprises transmis les réclamations de celui-ci de fixer le montant de cette indemnité et de mettre la commune en demeure de voter le crédit y afférent et d'inscrire d'office au budget de la dite commune si cette dernière refusait de s'acquitter de sa dette; que ce qui fait précisément obstacle au paiement de la créance du sieur Pille, c'est le refus par le préfet de liquider la dite créance; que le préfet ne peut en empêcher l'inscription au budget de la commune débitrice et paralyser ainsi les droits au requérant;

Vu la décision attaquée;

Vu les observations présentées par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts en réponse à la communication qui leur a été donnée du pourvoi, les dites observations enregistrées comme ci-dessus les 3 décembre 1907 et 23 avril 1908, et tendant au rejet de la requête comme mal fondée, par les motifs que le requérant a demandé une indemnité de logement sans avoir appelé la municipalité à lui procurer un logement en nature convenable; qu'en l'espèce l'obligation des communes est simplement facultative et non alternative, l'indemnité n'ayant qu'un caractère subsidiaire; que, par suite, tant que la municipalité n'a pas refusé le logement en nature, l'instituteur ne peut prétendre à l'indemnité; qu'au surplus ce n'était pas au requérant mais à ses chefs hiérarchiques de décider si le logement mis à sa disposition était ou non convenable; qu'une réclamation faite tant à ceux-ci qu'à la commune aurait provoqué une enquête laquelle eut abouti, s'il y eut eu lieu, à une mise en demeure adressée à la commune par le préfet et à une inscription d'office, mais que cette procédure

n'ayant pas été suivie le préfet ne pouvait que refuser d'inscrire d'office une dette dont il contestait même l'existence; que le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 mai 1904 serait apocryphe;

Vu les nouvelles observations produites par le requérant, les dites observations enregistrées comme ci-dessus le 1^{er} décembre 1908, et tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et en outre par le motif que le procès-verbal susmentionné ayant pu subsister pendant plusieurs années dans les registres de la mairie sans être contesté par personne, doit être reconnu comme authentique;

Vu les observations présentées par le ministre de l'instruction publique en réponse à la nouvelle communication qui lui a été donnée du pourvoi; les dites observations enregistrées comme ci-dessus le 31 juillet 1909, et tendant à ce qu'il soit fait droit aux conclusions de la requête, par le motif qu'il résulte des nouveaux documents versés aux dossiers que l'autorité académique avait officiellement et formellement reconnu l'insuffisance des locaux attribués au logement du sieur Pille;

Vu les nouvelles observations pour le sieur Pille, enregistrées comme ci-dessus le 14 février 1910, et dans lesquelles le requérant persiste dans ses conclusions et conclut en outre à son renvoi devant le ministre pour y être statué par la voie administrative; vu la suite que sa demande comporte;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 19 juillet 1889, articles 4, 2, 10, 11, 20 et 48, modifiée par la loi du 25 juillet 1893.

Vu le décret du 25 octobre 1894,

Vu la loi du 5 avril 1881,

Vu la loi du 24 mai 1872.

Où M^e de Laveissière de Lavergne, auditeur en son rapport,

Où M^e Mornard, avocat du sieur Pille, en ses observations,

Où M^e Pichat, maître des requêtes, commissaire du gouvernement en ses conclusions.

Considérant que d'après les termes même de la décision attaquée, le préfet du Finistère pour refuser d'inscrire au budget de la commune de Chateaufort-du-Faou un crédit destiné à payer au requérant le montant de l'indemnité à laquelle il prétend avoir droit, s'est fondé sur ce que la créance était litigieuse et qu'il ne pouvait, par une inscription d'office au budget de la commune trancher la contestation existante entre celle-ci et le sieur Pille au sujet de l'importance du logement devant être concédé à l'instituteur adjoint;

Considérant qu'aux termes des dispositions combinées de l'article 14 de la loi du 30 octobre 1886, de l'article 4 de la loi du 19 juillet 1889 et de l'article 48, 52 de la même loi, modifiée par la loi du 25 juillet 1893 et de l'article 12 du décret du 18 janvier 1887, la commune est tenue de fournir à chacun des membres du personnel enseignant attaché aux écoles régulièrement créées, un local convenable pour son logement, ou, à

défaut de logement, une indemnité représentative, et que le préfet fixe dans les limites déterminées par le décret du 20 juillet 1894, le montant annuel de cette indemnité représentative, après avis du conseil municipal et de l'inspecteur d'académie; qu'il résulte de ces divers textes qu'il appartient au préfet, après avoir pris les avis exigés par la loi, de décider, en cas de contestations entre les instituteurs et la commune, si, à défaut de logement convenable, une indemnité représentative doit être accordée et d'en déterminer au besoin le montant;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que si la commune de Chateaufort-du-Faou a mis à la disposition du sieur Pille un local situé dans les bâtiments de l'école : ce local consistait dans une mansarde si exigüe et que l'insuffisance d'un tel logement a fait l'objet des réclamations du sieur Pille; qu'elles ont été soumises au conseil municipal et appuyées par l'inspecteur d'académie; que, néanmoins, le préfet s'est abstenu de prendre une décision, méconnaissant ainsi l'étendue de ses attributions légales; que, dès lors, en refusant de procéder à une inscription d'office par l'unique motif qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur le litige existant entre le sieur Pille et la commune, le préfet a décliné à tort sa compétence et commis, par suite, un excès de pouvoir;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte des pièces du dossier et notamment des dernières observations du ministre de l'instruction publique, que le sieur Pille est fondé à demander à la commune une indemnité de logement pour les années 1903-1904-1905 :

Décide :

Art. 1^{er}. — La décision susvisée du préfet du Finistère est annulée en tant qu'elle a méconnu le droit du sieur Pille à recevoir une indemnité de logement, à défaut de logement convenable pour les années 1903, 1904 et 1905.

Art. 2. — Le sieur Pille est renvoyé devant le préfet du Finistère pour la liquidation des sommes qui lui sont dues d'après les termes de la disposition qui précède.

Art. 3. — Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Prosperi. — Voir : Vadella.

Queirec. — Voir : Pille.

Rosnel. — Voir : Pille.

Vadella et Prosperi (Le déplacement de MM.). — Le 11 août nous avons rappelé au ministre de l'instruction publique notre précédente intervention relative à MM. Vadella et Prosperi, instituteurs, victimes, en 1908, de la fermeture illégale de l'école communale de Cervione (Corse). (Voir *Bulletin officiel*, page 33).

INTÉRIEUR*Arrestations arbitraires*

Fleury (L'arrestation arbitraire de M. Ernest). — Le 3 août nous avons rappelé au préfet de police la plainte que lui a adressée M. Ernest Fleury, journaliste, contre son arrestation arbitraire et contre les procédés employés envers lui au poste de police en demandant qu'une suite sérieuse soit donnée à cette plainte. (Voir *Bulletin officiel*, page 262).

Vallin (L'arrestation de M.). — Le 8 août nous avons rappelé au ministre de l'intérieur la demande d'enquête que nous avons formulée au sujet de l'arrestation de M. Vallin au cours d'une réunion de terrassiers en grève, au Havre. (Voir *Bulletin officiel*, pages 37 et 402).

Divers

Crocicchia (Les abus du maire de). — Le 11 août, nous avons signalé au ministre de l'intérieur, en la recommandant à son attention, une requête qui lui a été adressée par M. Philippe Agostini, adjoint au maire de Crocicchia (Corse) pour lui signaler les abus dont se rendrait coupable le maire de cette commune.

Michaud (La révocation de M. Gustave). — Le 11 août nous avons rappelé au ministre de l'intérieur notre précédente intervention relative à M. Michaud, ancien sergent de ville à Puteaux, révoqué de ses fonctions par le préfet de police et qui aurait été victime de la malveillance de ses chefs. (Voir *Bulletin officiel*, page 36).

Olmata di Capacarso (La répartition des impôts à). — Le 8 août, nous avons transmis et recommandé au ministre de l'intérieur, une délibération de la section de Nouza (Corse) qui proteste contre l'inégalité de la répartition de l'impôt par les répartiteurs de la commune d'Olmata di Capacarso.

Expulsions

Mirallès (L'expulsion de M.). — On a lu (Voir *Bulletin*

officiel, page 963), le compte-rendu de notre intervention relative à l'expulsion de M. Manuel Mirallès, sujet espagnol, qui sollicitait l'autorisation de résider en France.

Le 3 août le ministre de l'intérieur nous a fait savoir que les renseignements recueillis sur cet étranger ne permettent pas de lui donner satisfaction.

Tcherkesoff (L'expulsion du prince). — Le 2 août nous avons appelé l'attention du ministre de l'intérieur sur le prince Tcherkesoff, qui sollicite le retrait de l'arrêté d'expulsion pris contre lui en 1880.

M. Tcherkesoff qui est âgé de 63 ans a été l'objet d'une amnistie en Russie. Il a déjà obtenu, à plusieurs reprises, des autorisations de séjour en France où sa présence semble bien ne pas présenter aucun danger.

JUSTICE

Jacob (La plainte de M.). — Le 12 août nous avons appelé l'attention du ministre de la justice sur une plainte portée par M. Jacob, de Digoin, contre un notaire de la région qu'il accuse de spoliation à son détriment, en lui demandant de donner à cette plainte la suite qu'elle comporte.

Joinville (Une violation de la liberté individuelle à). — Le 29 juillet nous avons signalé au procureur de la République, à Paris, conformément au désir de la section de Charenton, le cas de 3 ouvriers charpentiers qui, venus pour exécuter des réparations chez un industriel de la région, se sont vus, au moment où ils allaient quitter l'usine, fouillés en présence d'agents de la force publique requis par l'industriel.

Ces ouvriers ayant demandé à prendre connaissance du rapport de police fait par les agents en présence desquels la fouille a eu lieu, afin de pouvoir poursuivre l'industriel, se sont vu refuser la communication de ce document par le commissaire de police de Joinville.

Nous demandons au procureur de la République de bien vouloir ordonner cette communication.

MARINE

Tual (Le cas de M. Martin). — Le 2 août nous avons appelé l'attention du ministre de la marine sur M. Martin Tual, ancien marin du commerce, qui, victime d'un accident ayant entraîné la perte du pouce gauche et l'atrophie de la main et du bras, s'est vu refuser son admission à la caisse de prévoyance.

Le 5 août le ministre de la marine nous a informés qu'il allait faire examiner le cas de cet ancien marin.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Deboudaud (La réclamation de M.). — Le 9 août nous avons adressé au ministre des postes la lettre suivante.

Paris, le 9 août 1910.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur d'appeler votre bienveillante attention sur une réclamation de M. Deboudaud, pharmacien, à Versailles.

M. Deboudaud qui se trouvait en villégiature au mois d'août dernier à Saint-Just, près Limoges, se présenta un jour au bureau du télégraphe pour expédier un mandat télégraphique très urgent puisqu'il s'agissait de régler avant midi une échéance de fin de mois. Or il lui fut impossible d'expédier son mandat, les registres lui fut-il dit, étant confiés au facteur-receveur, dont le bureau était alors fermé. Lésé, M. Deboudaud adressa une réclamation au directeur départemental des postes qui lui répondit par une fin de non recevoir ou plutôt par la simple affirmation qu'il n'y avait rien d'irrégulier ou de choquant dans les faits qui lui étaient signalés.

Il résulte de l'enquête à laquelle précéda alors M. Deboudaud que le service du bureau fonctionnait sans cette fâcheuse division de services jusqu'au jour où la gestion du bureau (pour des raisons personnelles au maire) fut confiée à une personne si incompétente que l'administration des postes dut lui enlever les registres pour les confier au facteur-receveur. Depuis ce moment le bureau se trouvant démuné de ses livres de comptabilité à certaines heures ne peut expédier de mandats télégraphiques. Pour expédier un télégramme de numéraire, il faut donc, non-seulement que le bureau soit ouvert,

mals encore que le facteur-receveur ne soit pas retenu au dehors par son service de distribution.

M. Deboudaud s'étant présenté au bureau du télégraphe à une heure réglementaire, (en l'espèce à 8 h. 1/2) avait le droit d'exiger l'envoi de son mandat. La direction en donnant la réponse suivante à sa demande d'explication : « Les envois de fonds ne peuvent être effectués que pendant les heures d'ouverture au public de l'établissement du facteur-receveur », fournit une explication qui ne peut être considérée comme valable : dès que le bureau télégraphique est ouvert, il est évident qu'il doit fonctionner complètement et d'une façon autonome, sous peine d'être considéré comme fermé. On peut se permettre de dire que, dans les conditions où il fonctionne, le bureau télégraphique de Saint-Just est fermé quoiqu'ouvert, et ouvert quoique fermé. Vous voudrez bien reconnaître avec moi, monsieur le ministre, que, sous peine de manquer à sa destination, le télégraphe ne peut être subordonné au service des lettres ordinaires.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSE, SE.

Jalabert (La situation de M.). — Le 31 juillet nous avons signalé à l'attention du ministre des postes le cas de M. E.-J. Jalabert, gardien de bureau de poste, à Béziers.

Atteint d'une hernie, M. Jalabert sollicite un changement d'emploi, son poste comportant la manipulation de sacs assez pesants qui peuvent être dangereux pour lui.

Verwaerde (Le cas de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 974), l'exposé du cas de M. Verwaerde, facteur sous-chef, qui protestait contre la nomination d'un de ses collègues à l'emploi de facteur-chef.

Le 23 juillet le ministre des postes nous a fait savoir que la nomination en question avait été faite régulièrement et que, d'autre part, M. Verwaerde ne possédait pas les éléments de comptabilité nécessaires pour remplir l'emploi de facteur-chef.

TRAVAUX PUBLICS

Brassac (Une pétition des industriels et commerçants de). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1908, page 72, et 1909,

page 1480), l'analyse de nos interventions relatives à l'établissement de relations directes pour le transport des marchandises entre la gare de la compagnie du Midi et celle de la compagnie des chemins de fer du Tarn, à Brassac.

Le 2 août nous avons adressé au ministre des travaux publics la lettre suivante :

Paris, le 2 août 1910.

Monsieur le ministre,

J'ai eu l'honneur d'attirer à maintes reprises l'attention de votre département sur la question, toujours pendante, du raccordement en gare de Castres, des lignes du chemin de fer du réseau du Midi avec celles de la compagnie des chemins de fer départementaux du Tarn.

Cette amélioration — en réalité si simple à effectuer — est demandée avec persistance depuis de nombreuses années, par tous les commerçants et industriels de la région. Mais les deux compagnies soulèvent difficultés sur difficultés. Elles discutent avec une sorte de volonté arrêtée de ne pas aboutir, tandis que des intérêts commerciaux et industriels restent en souffrance.

Le gouvernement tolérera-t-il qu'un pareil scandale se prolonge indéfiniment ? Est-il désarmé devant le mauvais vouloir ou l'incapacité de deux compagnies, dotées chacune du monopole des voies ferrées dans la région qu'elles desservent et qui seraient d'accord pour opposer aux transactions commerciales un obstacle presque infranchissable ? Telle est la question, monsieur le ministre, que soulève l'attitude de la Compagnie du Midi et de la Compagnie du chemin de fer du Tarn, et sur laquelle j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire connaître votre avis.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ.

Le 6 août le ministre des travaux publics nous a répondu en ces termes :

Paris, le 6 août 1910.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date du 2 courant, relative au raccordement en gare de Castres, des lignes de chemin de fer du Midi avec celles de la Compagnie des chemins de fer départementaux du Tarn.

Je m'empresse de vous informer que votre communication a été transmise pour examen au service compétent. Il ne man-

qu岸ai pas de vous faire connaître la suite qu'il aura été possible de donner à votre intervention.

Agrééz, etc.

Pour le ministre et par autorisation
P^r le directeur du Cabinet

LOUIS MARLIT.

Fournier (La demande de réintégration de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 863), l'exposé de notre intervention relative à M. Fournier, ancien cantonnier qui sollicite sa réintégration dans son ancien emploi.

Le 30 juillet le ministre des travaux publics nous a informé que les notes de M. Fournier ne permettaient pas de lui donner satisfaction.

Hommes d'équipes (Les salaires des). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1909, page 1680, et 1910 page 664) l'exposé de notre intervention en faveur des hommes d'équipe des chemins de fer de l'Etat, ainsi que l'analyse de la réponse ministérielle.

Le 12 août nous avons transmis au ministre des travaux publics une nouvelle lettre des intéressés de laquelle il ressort que les crédits votés par le parlement en faveur du petit personnel des chemins de fer aurait été distribués par des procédés illicites aux agents supérieurs, et que la situation des hommes d'équipe n'aurait en fait été nullement améliorée par les modifications apportées à leur situation.

La Propagande Républicaine

SIXIÈME LISTE DE SOUSCRIPTION DE 1910

(du 1^{er} au 30 juillet)

Bellanger, à Leforest ..	1 »	Forichon, à Clermont.	0 25
Morels, à Compiègne ..	0 25	Mesbah, à Fort National	0 50
Girod, à St-Servan....	0 50	Diouf, à Maniou.....	3 50
Pellegrin, à Chesley...	2 »	Alexis, à St-Louis.....	5 »
Labbé, à Clermont....	0 25	Baratte, à Laval.....	2 »
Section de La Gacilly...	4 »	Messaoud ben Ahmed...	1 50
J. Camara, à Bakel...	2 »	E. Galle, à Gouraya...	0 50
Birahim Boye, à Bakel.	2 »	E. Gignat, à Le Pon-	
Section de Niort.....	1 50	touvre.....	1 »
Fresnay, à St-Galmier	0 25	Ricard, à Boen.....	0 25
		Total de la 6 ^e liste....	60 50
		Listes précédentes.....	485 95
		Total général.....	546 45

PROPAGANDE

La Ligue des Droits de l'Homme met à la disposition des sections qui désireraient les recevoir des colis de brochures de propagande.

Ces colis leur seront expédiés franco moyennant l'envoi à l'administration centrale, rue Jacob, 1, d'une somme de 2 fr. montant des frais d'emballage et d'expédition.

Le Secrétaire général-gérant : MATHIAS MORHARDT

Imprimerie R. LAROCHE,
14, rue Vivienne, PARIS. — Téléphone 261.09